

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2024-19

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le 4° qui permet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la Consultation « Aménagement de la salle tournesols » et son Lot 3 – Menuiseries extérieures ;

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres.

Considérant que la société SJH MENUISERIE est classée première avec l'offre économiquement la plus avantageuses ;

**Objet :**

Attribution du marché « Aménagement de la salle tournesols » - Lot 3 – Menuiseries extérieures.

### DECIDE

- Article 1 : D'attribuer le Lot 3 – Menuiseries extérieures du marché « Aménagement de la salle tournesols », à la société SJH MENUISERIE – domiciliée au 6 rue Fernig – 59 158 MORTAGNE-DU-NORD, pour un montant de 11 810, 00 € HT soit 14 172,00 € TTC.
- Article 2 : De signer les pièces constitutives du marché.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 24 mai 2024

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.